

Cent soixante-quatrième session

164 EX/19
PARIS, le 29 avril 2002
Original français

Point 3.5.2 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT D'ETAPE CONCERNANT LA PREPARATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

RESUME

Par la résolution 31C/30, la Conférence générale a invité "le Directeur général à soumettre à la 32e session de la Conférence générale un rapport sur la situation devant faire l'objet d'une action normative ainsi que sur l'étendue possible de cette action, rapport qui sera accompagné d'un avant-projet de convention internationale". Le présent document a pour objet d'informer sur les récents développements intervenus dans la préparation dudit rapport ainsi que de l'avant-projet de convention internationale sur le patrimoine culturel immatériel depuis la clôture de la 31e session de la Conférence générale.

Décision requise : paragraphe 11.

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision 161 EX/3.4.4, le Directeur général a soumis à la 31^e session de la Conférence générale, en octobre-novembre 2001, le document 31C/43 comprenant le rapport relatif à l'étude préliminaire sur l'opportunité de réglementer, à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les décisions et les observations du Conseil exécutif adoptées à ce sujet à sa 161^e session.
2. Par la résolution qu'elle a adoptée, la Conférence générale a rappelé l'importance et l'urgence d'une protection adéquate pour le patrimoine culturel immatériel. Elle a également souligné le mandat spécifique de l'UNESCO à cet égard et a décidé que l'instrument juridique le mieux approprié pour parvenir à cette fin était une convention internationale dont un avant-projet serait examiné à sa 32^e session.
3. Tenant compte de l'avis exprimé par une grande majorité d'Etats membres lors de la 31^e session de la Conférence générale, l'approche à retenir pour l'instrument devrait s'inspirer de celle de la Convention de 1972 et veiller soigneusement à éviter tout chevauchement, voire double emploi, avec les activités voisines menées par d'autres organismes, principalement l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

II. ACTIVITES MENEES ET OBJECTIFS ATTEINTS

4. Afin de mettre en oeuvre la résolution de la Conférence générale, notamment en vue de préparer un rapport sur la situation devant faire l'objet d'une action normative ainsi que sur l'étendue possible de cette action, rapport qui sera accompagné d'un avant-projet de convention internationale (résolution 31 C/30, paragraphe 5), le Directeur général a pris plusieurs initiatives dont il souhaite informer les membres du Conseil exécutif.
5. En premier lieu, le Directeur général a convoqué à Rio de Janeiro (Brésil), du 22 au 24 janvier 2002, une réunion d'une vingtaine d'experts anthropologues, ethnologues, historiens et juristes de haut niveau invités à titre personnel, afin de mener une réflexion sur les domaines prioritaires à inclure dans une convention internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Parmi les experts figuraient également certains membres du Jury pour la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, afin que puissent être examinés l'impact de la Proclamation ainsi que les meilleures pratiques dans la sauvegarde et la protection de ce patrimoine proposées dans leur plan d'action.
6. Les experts ont confirmé la pertinence de la définition de patrimoine culturel immatériel établie lors de la Table ronde internationale de Turin en mars 2001 et ont recommandé que des consultations soient menées en ce qui concerne la terminologie. Les experts ont par ailleurs précisé qu'au plan national il revenait à chaque Etat membre de déterminer librement, en consultation avec les organisations non gouvernementales et les communautés concernées, les domaines devant faire l'objet d'une protection prioritaire. En ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau international, la Convention devrait intégrer un mécanisme permettant notamment de mieux faire connaître à l'opinion publique les différents aspects du patrimoine culturel immatériel, ces aspects étant choisis en fonction de critères internes (c'est-à-dire de l'importance de ce patrimoine pour la constitution et la permanence de l'identité d'un groupe social) mais aussi externes (au regard du respect des droits de l'homme, par exemple, ainsi que de l'aptitude à stimuler le dialogue interculturel). La Convention devrait s'inspirer à cet effet notamment de l'expérience acquise dans le cadre du programme de Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, tout particulièrement pour ce qui est des critères détaillés de

sélection (élaborés lors de la réunion extraordinaire du jury international à Elche, en septembre 2001) et des meilleures pratiques dans la sauvegarde et la protection du patrimoine culturel immatériel.

7. Conformément au calendrier suggéré par les experts de la réunion de Rio de Janeiro dont les recommandations figurent en annexe au présent document, le Directeur général a décidé de réunir au Siège de l'UNESCO du 20 au 22 mars 2002 un groupe de rédaction restreint, composé essentiellement de juristes et ouvert aux observateurs des Etats membres. Ce groupe s'est vu confier l'importante mais délicate tâche de rédiger le canevas d'un premier texte d'un avant-projet de convention internationale qui accompagnera le rapport sur la situation devant faire l'objet d'une action normative ainsi que sur l'étendue possible de cette action et qui sera soumis à la 32e session de la Conférence générale. Plusieurs points clés ont été abordés au cours des discussions. Malgré l'indéniable degré de spécificité du patrimoine culturel immatériel, la communauté de problématiques et d'exigences de protection du patrimoine culturel (matériel et immatériel) pourrait permettre de suivre avec profit le modèle de la Convention de 1972. Par ailleurs, le système d'une "liste" a été accepté dans son principe en raison de son importance et de son rôle moteur. Le besoin d'assurer une préservation également au patrimoine culturel immatériel non inscrit dans une telle liste a néanmoins été souligné. D'après cette première ébauche de régime, les obligations de préservation à la charge des Etats parties seraient ainsi plus importantes pour le patrimoine inscrit sur la liste, et seraient moindres - mais aucunement inexistantes - pour le reste du patrimoine culturel immatériel. Tout en sachant que la future convention liera, par sa nature, les seuls Etats parties, la nécessité que ceux-ci associent la société civile et les communautés locales à l'identification et à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en application de la convention a souvent été soulignée.

8. En vertu du calendrier adopté par les experts sur proposition du Directeur général, plusieurs réunions sont prévues en juin-juillet 2002 au Siège de l'Organisation pour l'avancement des travaux ; notamment une réunion restreinte d'experts sur la terminologie est prévue du 10 au 12 juin avec la mission particulière d'élaborer un glossaire sur le patrimoine culturel immatériel. Cette réunion technique sera suivie de la deuxième réunion du groupe de rédaction restreint sur l'avant-projet de convention (13-15 juin) et, ensuite, un comité d'experts de catégorie VI se réunira afin d'examiner l'avant-projet (3-5 juillet).

9. Conformément à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales (prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif), le Directeur général envoie aux Etats membres, 14 mois au moins avant la 32e session de la Conférence générale (soit fin juillet 2002), un rapport préliminaire accompagné de l'avant-projet de convention ; 10 mois au moins avant l'ouverture de la Conférence générale (fin décembre 2002), les Etats doivent fournir leurs commentaires. Ce rapport préliminaire, accompagné de l'avant-projet de convention, sera soumis à la 165e session du Conseil exécutif (octobre 2002) pour information. Sept mois au moins avant l'ouverture de la Conférence générale (mars 2003), le rapport du Directeur général, compte tenu des commentaires fournis et accompagné de l'avant-projet de convention, sera envoyé aux Etats membres. Une synthèse des commentaires fournis par les Etats membres sur le rapport préliminaire et le rapport du Directeur général seront présentés au Conseil exécutif à sa 166e session. Enfin, en octobre 2003, le rapport du Directeur général sera soumis à la 32e session de la Conférence générale.

III. CONCLUSION

10. Suite à la résolution adoptée par la Conférence générale à sa 31e session, le Directeur général estime que la meilleure façon de procéder pour protéger le patrimoine culturel immatériel serait de poursuivre l'effort de réflexion et de concertation engagé à Rio de Janeiro afin de préparer un

rapport à soumettre à la Conférence générale à sa 32e session ainsi que d'aboutir à la rédaction d'un avant-projet de convention internationale.

11. Après avoir examiné le présent document, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 31 C/30,
2. Ayant examiné le document 164 EX/19,
3. Ayant pris note des recommandations de la Réunion d'experts "Patrimoine culturel immatériel : domaines prioritaires pour une convention internationale" tenue à Rio de Janeiro du 22 au 24 janvier 2002 ainsi que des travaux d'un groupe de rédaction restreint réuni au Siège du 20 au 22 mars 2002 en vue de préparer un avant-projet de convention internationale sur le patrimoine culturel immatériel,
4. Prend note du calendrier proposé ;
5. Demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue de la préparation du rapport sur la situation devant faire l'objet d'une action normative ainsi que sur l'étendue possible de cette action, rapport qui sera accompagné d'un avant-projet de convention internationale qui sera soumis à la 32e session de la Conférence générale.

ANNEXE

Réunion internationale d'experts
Patrimoine culturel immatériel : domaines prioritaires
pour une convention internationale
Rio de Janeiro, Brésil, 22-24 janvier 2002

RECOMMANDATIONS

1. *Notant avec satisfaction* l'adoption de la résolution 31 C/30 qui, d'une part, stipule que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel "doit être régie par la voie d'une convention internationale" et qui, d'autre part, invite en conséquence le Directeur général à soumettre à la 32e session de la Conférence générale un rapport sur la situation du patrimoine culturel immatériel "devant faire l'objet d'une action normative, sur l'étendue possible d'une telle action, ainsi que d'un avant-projet de convention internationale",
2. *Prenant dûment en compte* :
 - (i) les avis exprimés par une large majorité d'Etats membres à la 31e session de la Conférence générale de l'UNESCO sur la nécessité d'élaborer un instrument normatif international permettant de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, à l'image de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et
 - (ii) l'avis exprimé par certains délégués pendant la 161e session du Conseil exécutif et la 31e session de la Conférence générale sur la nécessité d'abord de clarifier davantage le concept de "patrimoine culturel immatériel", puis de maintenir une étroite coopération avec d'autres instances internationales afin d'éviter tout chevauchement d'activités,
3. *Prenant cependant note*, avec tout autant de soin :
 - (i) que la nature même du patrimoine immatériel, ainsi que ses besoins propres, diffèrent sensiblement des éléments du patrimoine couverts par la Convention de 1972,
 - (ii) que le modèle utile offert par cette convention requiert, de ce fait, certaines adaptations,
4. *Se félicitant* de l'adoption à l'unanimité de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, saluant avec gratitude les efforts du Directeur général pour ce résultat et gardant à l'esprit que les dispositions relatives à cette Déclaration sont pertinentes pour l'élaboration de la future convention,
5. *Conscients* de la valeur, de la portée et de la signification du patrimoine culturel immatériel en tant que facteur essentiel pour le maintien de la diversité culturelle dans le monde, eu égard notamment au développement de la mondialisation,

6. *Considérant* que le plan d'action approuvé par la Table ronde internationale sur "le patrimoine culturel immatériel - définitions opérationnelles", organisée par l'UNESCO (14-17 mars 2001, Turin, Italie), et examiné par le Conseil exécutif à sa 161e session et la Conférence générale à sa 31e session, définit le patrimoine culturel immatériel comme suit : "les processus acquis par les peuples ainsi que les savoirs, les compétences et la créativité dont ils sont les héritiers et qu'ils développent, les produits qu'ils créent et les ressources, espaces et autres dimensions du cadre social et naturel nécessaires à leur durabilité ; ces processus inspirent aux communautés vivantes un sentiment de continuité par rapport aux générations qui les ont précédées et sont importants pour l'identité culturelle ainsi que pour la sauvegarde de la diversité culturelle et de la créativité de l'humanité",
7. *Félicitant* le Directeur général pour la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité et pour l'impact de cette dernière sur les acteurs/créateurs concernés,
8. *Ayant évalué* l'expérience tirée de la première Proclamation et des critères détaillés élaborés par le Jury international sur la base de celle-ci,
9. *Ayant examiné* les activités menées ainsi que les mesures prises par les gouvernements et les organisations intergouvernementales internationales et régionales dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel,
10. *Prenant en compte* les conclusions ci-après de la présente réunion d'experts :
 - (a) Une conception flexible de la sauvegarde devrait être adoptée, qui :
 - respecte la dynamique interne de l'expression culturelle, la diversité des formes du patrimoine culturel immatériel et des contextes dans lesquels il se déploie ;
 - requiert une pluralité d'approches dans les domaines de la formation, de la sensibilisation du public, des attributions d'aide publique et privée, ou des différentes méthodes de documentation et d'archivage ;
 - mette en valeur l'importance de la préservation du patrimoine culturel immatériel à la fois comme témoignage de la diversité culturelle de l'humanité, comme source d'inspiration créatrice et comme ressource pour le développement durable ; et
 - satisfasse aux trois critères inhérents au plan d'action adopté lors de la Table ronde internationale de Turin, à savoir :
 - que la participation active des acteurs/créateurs de la culture concernée doit être sollicitée à toutes les étapes de l'identification des projets, de l'attribution de ressources, de la planification et de l'exécution,
 - qu'elle doit être fondée sur une compréhension du patrimoine culturel immatériel centrée sur les individus et les processus,
 - que les efforts internationaux visant à préserver le patrimoine culturel immatériel doivent être fondés sur les droits de l'homme universellement reconnus, les principes d'équité et de durabilité ainsi que sur le respect de toutes les cultures qui respectent également les autres cultures ;

- (b) Lors du processus d'élaboration de la future convention internationale, les points suivants devraient être mis en relief :
- (i) la future convention devrait être conçue comme un élément important de la mise en oeuvre de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ;
 - (ii) les politiques de sauvegarde et de revitalisation du patrimoine culturel immatériel devront dûment tenir compte du fait que le patrimoine culturel immatériel se développe dans des contextes qui ont été profondément modifiés, du point de vue politique, économique, social ou environnemental ;
 - (iii) une meilleure utilisation des technologies modernes pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel ainsi que l'assurance de leur accessibilité aux acteurs/créateurs et aux organismes locaux, doivent être facilitées ;
 - (iv) le patrimoine culturel immatériel, tout en requérant une approche et une méthodologie spécifiques, doit être considéré en étroite relation avec la dimension physique du patrimoine culturel et naturel ;
 - (v) les actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel devraient encourager l'innovation et la création ;
- c) La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel devrait :
- (i) procéder à l'identification, la documentation, la transmission et la revitalisation des différents éléments du patrimoine culturel immatériel ainsi qu'à la mise en oeuvre de politiques et de programmes - aux niveaux local, national, régional et international - destinés à améliorer la sauvegarde, la diffusion, la transmission, la revitalisation et la promotion du patrimoine culturel immatériel ;
 - (ii) assurer la cohérence et l'articulation des dimensions culturelles, économiques, environnementales, sociales et éducatives de la politique des Etats. Le rôle et la responsabilité de l'Etat est d'offrir un cadre permettant de rendre complémentaires et synergiques les interventions des différents acteurs de sauvegarde (autorités gouvernementales et locales, ONG, associations et communautés locales) et de susciter une dynamique de partenariats ;
- d) La future convention devrait intégrer un mécanisme permettant de mieux faire connaître aux opinions nationales et internationales les différents aspects du patrimoine culturel immatériel, ces aspects étant choisis en fonction de critères internes (importance de ce patrimoine pour la construction de l'identité d'un groupe social) et externes (respect des droits de l'homme ; aptitude à stimuler le dialogue interculturel) ;
- e) La réunion réaffirme l'importance du lien entre la diversité culturelle et le maintien de la diversité biologique, en mentionnant tout particulièrement les populations autochtones tel que précisé dans l'article 8 (j) de la Convention sur la diversité biologique.

Nous, participants à la réunion internationale d'experts "patrimoine culturel immatériel - domaines prioritaires pour une convention internationale", recommandons à l'UNESCO :

1. *De poursuivre* activement le processus juridique devant conduire à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par l'élaboration, aussi rapidement que possible, d'une convention internationale ;

Cadre d'une Convention

2. *D'utiliser et de se fonder*, pour la convention internationale, sur la définition du patrimoine culturel immatériel établie lors de la Table ronde internationale de Turin (mars 2001) ;

3. En vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau national, il convient :

- (i) *De souligner* qu'il appartient à chaque Etat de déterminer des domaines de protection, tout en étant libre de les réviser périodiquement ou en tant que de besoin, en consultation avec les organisations non gouvernementales et communautés concernées et selon les critères qu'il jugera appropriés ;
- (ii) *De prendre en considération*, par exemple, afin de faciliter l'identification des domaines du patrimoine culturel immatériel devant être couverts au niveau national, l'étendue des domaines suggérés lors de la Table ronde internationale de Turin (patrimoine culturel oral ; langues ; arts du spectacle et événements festifs ; rites et pratiques sociales ; cosmologies et systèmes de connaissances ; croyances et pratiques relatives à la nature) ;

4. En ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau international, il convient :

- (i) *De maintenir* un lien étroit avec le programme de Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité afin de prendre en compte l'expérience acquise lors de la proclamation des chefs-d'oeuvre ; et plus particulièrement, de prendre en compte les critères détaillés de sélection élaborés lors de la réunion extraordinaire du Jury international (Elche, 21-23 septembre 2001) ;
- (ii) *De modifier* la terminologie utilisée pour la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité en remplaçant "patrimoine oral et immatériel de l'humanité" par "patrimoine culturel immatériel" ; et
- (iii) *De remplacer* la définition de ce terme utilisé dans le programme de la Proclamation par celle adoptée par la Table ronde de Turin, de façon à harmoniser la terminologie et les concepts utilisés dans le programme de la Proclamation avec ceux de la future convention internationale ;
- (iv) *De continuer* à enrichir le programme de la Proclamation en tirant parti de l'expérience des meilleurs pratiques ("best practices") acquise dans la sauvegarde et la protection des espaces culturels ou des formes d'expressions culturelles aux niveaux local et national, en vue de l'élaboration de la convention internationale et de l'intensification de la coopération et des échanges culturels ;
- (v) *De prendre* en considération la relation entre l'élaboration d'une convention internationale sur le patrimoine culturel immatériel et le programme de la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité à la lumière de

l'évaluation de la *Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, réalisée à l'occasion de son 30e anniversaire.

Approche à suivre

5. *De veiller* à ce que les objectifs de l'instrument déjà approuvés par la Conférence générale à sa 31e session soient respectés dans l'avant-projet de la convention internationale ;
6. *De poursuivre* la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, liées chacune par ses attributions constitutives, et de veiller à éviter tout chevauchement d'activités ;
7. *D'aborder*, dans le cadre de la convention internationale, la question du patrimoine culturel immatériel dans une perspective culturelle holistique ;
8. *De veiller* à ce que le processus d'élaboration de la convention internationale se fasse avec la pleine implication de toutes les parties concernées, notamment au niveau de la population locale, afin que soient respectés le rôle, la dignité et les droits signifiants des acteurs et créateurs du patrimoine culturel immatériel, et que des mesures adéquates soient prises pour assurer et favoriser leur bien-être social et économique ;
9. *De veiller* à ce que la convention internationale puisse être acceptable par le plus grand nombre possible d'Etats membres, en tenant compte des avis, contraintes et réalités de chacun ;
10. *De veiller* au principe de cohérence et de continuité dans les domaines conceptuels et terminologiques tout au long des étapes devant conduire à l'élaboration et à la conclusion de la convention internationale ;
11. *De veiller* à ce que la convention internationale encourage et facilite l'adoption de législations nationales dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, ainsi que la poursuite d'activités favorisant la mise en oeuvre de mesures nationales ;

Processus de préparation

12. *De convoquer*, conformément au calendrier arrêté, un groupe de rédaction restreint, composé essentiellement de juristes, afin de préparer le cadre général d'une future convention, en spécifiant son étendue possible, ainsi qu'un avant-projet qui sera soumis à la 32e session de la Conférence générale (octobre-novembre 2003), les membres du groupe de rédaction étant désignés par le Directeur général en concertation avec le président de la présente réunion d'experts, afin de garantir la continuité de la réflexion engagée ;
13. *De convoquer* dans l'ordre ci-après et conformément au calendrier établi, les réunions suivantes :
 - (i) une réunion du groupe de rédaction restreint ;
 - (ii) un comité international d'experts de catégorie VI ;
 - (iii) un groupe de travail *ad hoc* des représentants des Etats membres afin d'examiner l'acceptabilité politique de l'avant-projet de Convention ;

14. *D'encourager* les Etats membres à adopter ou à développer, dès à présent, des politiques portant sur le patrimoine culturel immatériel, et à entamer l'élaboration de registres nationaux afin d'assurer l'identification et la sauvegarde de ce patrimoine ;

15. *De favoriser* l'élaboration d'un cadre éthique orientant les actions de sauvegarde et diffusion du patrimoine culturel immatériel ;

16. *D'établir* un glossaire bref et opérationnel dans le but de l'élaboration de la convention internationale pour le patrimoine culturel immatériel.

Cent soixante-quatrième session

164 EX/19 Add.
PARIS, le 28 mai 2002
Original anglais

Point 3.5.2 de l'ordre du jour

**RAPPORT D'ETAPE CONCERNANT LA PREPARATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

**Invitations à des réunions d'experts gouvernementaux destinées à examiner
l'élaboration d'un projet de convention pour la sauvegarde
du patrimoine culturel immatériel**

RESUME

Aux termes de l'article 21 du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, le Directeur général soumet au Conseil exécutif des propositions concernant la décision à prendre par le Conseil quant aux invitations à des réunions d'experts gouvernementaux (catégorie II) sur un projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Décision requise : paragraphe 11.

Introduction

1. Sous réserve de l'adoption par le Conseil exécutif à sa 164^e session d'une décision invitant le Directeur général à convoquer une ou plusieurs réunions intergouvernementales (catégorie II) d'experts sur un projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le Directeur général présente ci-après ses propositions concernant les invitations à ces réunions.

Mandat des réunions

2. Ces réunions ont pour mandat de définir la portée et d'avancer l'élaboration d'un projet préliminaire de convention internationale.

Catégorie des réunions

3. Conformément au Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO (ci-après dénommé "le Règlement"), ces réunions relèvent de la catégorie des "réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'Etats" (catégorie II), où les participants principaux représentent leurs gouvernements.

Participants

4. Conformément aux dispositions du Règlement, il incombe au Conseil exécutif de décider des invitations à ces réunions.

(a) Etats membres et Membres associés

5. Conformément au Règlement existant (article 21), le Conseil exécutif décide, sur proposition du Directeur général, des Etats membres et des Membres associés dont les gouvernements seront invités aux réunions de cette catégorie (catégorie II).

6. Conformément au Règlement (article 23), les gouvernements des Etats membres et des Membres associés invités à participer ont le droit de vote.

(b) Etats non membres

7. Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du Règlement, le Conseil exécutif peut désigner des Etats non membres qui seront invités à envoyer des observateurs à la réunion.

8. Le Directeur général propose que les Etats qui ne sont pas membres de l'UNESCO mais qui sont membres d'au moins une autre organisation du système des Nations Unies soient invités à envoyer des observateurs aux réunions. Au moment où le présent document a été rédigé, la liste de ces Etats était la suivante : Brunéi Darussalam, Etats-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Saint-Siège et Singapour. En outre, le Directeur général propose au Conseil exécutif que les Etats qui deviendront membres d'une organisation du système des Nations Unies avant l'ouverture des réunions soient invités à assister aux réunions en qualité d'observateurs.

(c) Organisations internationales (articles 21.4 et 21.5 du Règlement)

9. Le Directeur général rappelle qu'aux termes de l'article 21, paragraphe 4, du Règlement, les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants à la réunion.

10. Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du Règlement, le Directeur général propose que les organisations ci-après soient invitées à envoyer des observateurs aux réunions :

(a) Autres organisations intergouvernementales

(i) Organisations régionales

Organization of African Unity (OAU)
Organisation de l'unité africaine (OUA)

African Intellectual Property Organization (AIPO)
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Eastern African Centre for Research on Oral Traditions and African National Languages (EACROTANAL)
Centre est-africain des traditions orales et des langues nationales africaines (EACROTANAL)

Economic Community of West African States (ECOWAS)
Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

International Center for Bantu civilizations (CICIBA)
Centre international des civilisations bantoues (CICIBA)

Southern African Development Community (SADC)
Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC)

Arab Educational, Cultural and Scientific Organization (ALECSO)
Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)

Arab Gulf States Folklore Centre
Centre du patrimoine populaire des pays arabes du Golfe

Association of South-East Asian Nations (ASEAN)
Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

Secretariat of the Pacific Community (SPC)
Secrétariat de la Communauté du Pacifique (CPS)

European Union
Union européenne

Council of Europe (CE)
Conseil de l'Europe (CE)

Joint Administration of the Turkish Culture and Arts (TURKSOY)
Administration conjointe de la culture et des arts turcs (TURKSOY)

Organization of American States (OAS)
Organisation des Etats américains (OEA)

Caribbean Community Secretariat (CARICOM)
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)

Central American Educational and Cultural co-ordination (CECC)
Coordination éducative et culturelle centraméricaine (CECC)
Coordinación educativa y cultural centroamericana (CECC)

Latin American Faculty of Social Sciences (FLACSO)
Faculté latino-américaine des sciences sociales (FLACSO)
Facultad latinoamericana de Ciencias Sociales (FLACSO)

Latin Union
Union latine

Organization of Ibero-american States for Education, Science and Culture (OEI)
Organisation des Etats ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture (OEI)
Organización de Estados Iberoamericanos para la Educación, la Ciencia y la Cultura (OEI)

Permanent Executive Secretariat of the "Andres Bello" Convention (SECAB)
Secrétariat exécutif permanent de la Convention "Andres Bello" (SECAB)
Secretaría Ejecutiva Permanente del Convenio "Andres Bello" (SECAB)

(ii) Organisations interrégionales

Agency for Cultural and Technical cooperation (ACCT)
Agence de la francophonie (ACCT)

Islamic Educational, Scientific and Cultural Organization (ISESCO)
Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)

Research Centre for Islamic History, Art and Culture (IRCICA)
Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques (IRCICA)

(iii) Organisations internationales

Convention on Biological Diversity Secretariat
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

UNHCR

Food and Agricultural Organization (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

International Labour Office (ILO)
Organisation internationale du Travail (OIT)

World Bank
Banque mondiale

World Intellectual Property Organization (WIPO)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

World Trade Organization (WTO)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

United Nations Environment Programme (UNEP)
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

World Health Organization (WHO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)

UNIDO
ONUDI

(b) Organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO

International Amateur Theatre Association
Association internationale du théâtre amateur

International Council for Organizations of Folklore Festivals and Folk Arts
Conseil international des organisations de festivals de folklore et d'arts traditionnels (CIOFF)

International Council for Traditional Music
Conseil international de la musique traditionnelle

International Dance Council
Conseil international de la danse

International Federation of Musicians
Fédération internationale des musiciens

International Literacy and Artistic Association
Association littéraire et artistique internationale

International Music Council
Conseil international de la musique (CIM)

International Organization of Folk Art (IOV)
Comité international des arts et traditions populaires (IOV)

International Social Science Council
Conseil international des sciences sociales

International Theatre Institute
Institut international du théâtre

South-North Network Culture and Development
Réseau Nord-Sud culture et développement

Traditions for tomorrow
Traditions pour demain

Union internationale de la marionnette

World Academy of Art and Science
Académie mondiale des arts et des sciences

World Crafts Council
Conseil mondial de l'artisanat

(c) Organisations internationales non gouvernementales n'entretenant pas de relations officielles avec l'UNESCO

Summer Institute of Linguistics
Terra Lingua

11. Si le Conseil exécutif agréé la proposition du Directeur général, il souhaitera peut-être adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant présente à l'esprit sa décision de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux (catégorie II) sur un projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
2. Ayant examiné la proposition du Directeur général concernant les invitations aux réunions d'experts gouvernementaux (164 EX/19 Add.),
3. Invite le Directeur général à convoquer, sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants, des réunions d'experts gouvernementaux - la première pouvant se tenir en septembre 2002 - destinées à définir la portée et à avancer l'élaboration d'un projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin de faire rapport à la Conférence générale à sa 32e session ;
4. Décide que :
 - (a) des invitations à participer, avec le droit de vote, aux réunions d'experts gouvernementaux seront envoyées à tous les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO ;
 - (b) des invitations à envoyer des observateurs aux réunions d'experts gouvernementaux seront envoyées comme indiqué au paragraphe 5 du document 164 EX/19 Add. ;
 - (c) des invitations à envoyer des représentants aux réunions d'experts gouvernementaux seront envoyées aux organisations du système des Nations Unies visées au paragraphe 9 du document 164 EX/19 Add. ;
 - (d) des invitations à envoyer des observateurs aux réunions d'experts gouvernementaux seront envoyées aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont la liste figure au paragraphe 10 du document 164 EX/19 Add. ;
5. Autorise le Directeur général à envoyer toute autre invitation qu'il pourrait estimer utile au travail des réunions d'experts gouvernementaux, et à l'en aviser.